



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/009
Jugement n° : UNDT/2010/106
Date : 09 juin 2010
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

EID

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Néant

Conseil pour le défendeur:

Stephen Margetts, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Requête

1. Le requérant conteste la décision par laquelle la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) l'a licencié à compter du 14 février 2003, alors qu'il était malade et qu'il aurait dû être maintenu en service jusqu'à la fin de sa maladie.
2. Il demande à ce que la FINUL lui verse une compensation financière suite à son licenciement.

Faits

3. Le requérant a été recruté par la FINUL le 1^{er} janvier 1980 comme soudeur au niveau GS-3, au titre d'un engagement temporaire à durée indéfinie (série 100 de l'ancien Règlement du personnel, disposition 104.12).
4. Il a été informé par écrit, le 25 novembre 2002, que son poste serait supprimé à compter du 31 décembre 2002, en raison de la diminution d'effectifs de la FINUL. L'administration l'a informé des indemnités de licenciement prévues à l'annexe III du Statut du personnel et lui a offert la possibilité de les majorer de 50 pour cent. Ce dédommagement financier accru était conditionné à la renonciation par écrit de la part du requérant à tout recours contre l'Organisation en lien avec son départ.
5. Le requérant a été placé en congé de maladie du 9 décembre 2002 au 13 janvier 2003.
6. Le 24 décembre 2002, la FINUL, après avoir demandé à la Division des services médicaux à New York des éclaircissements sur l'application de la section 8.9, de l'instruction administrative ST/AI/1999/3, « Congé pour motif familial, congé de maladie et congé de maternité », lui a accordé une prolongation de son congé de maladie jusqu'au 14 février 2003. Le contrat du requérant a été prolongé du 1^{er} janvier 2003 au 14 février 2003 afin de lui permettre d'utiliser ses droits à congé de maladie, en application de l'instruction administrative susmentionnée.

7. Le 28 février 2003, le requérant a été informé que le certificat médical qu'il avait produit pour la période du 14 février au 14 mars 2003 n'était pas suffisant pour justifier un nouveau congé de maladie et que des examens supplémentaires étaient nécessaires.

8. Le 31 mars 2003, la Division des services médicaux a informé le requérant qu'aucun congé de maladie ne lui serait accordé au delà du 14 février 2003 sur la base des certificats présentés à cette fin.

9. Le 19 juin 2003, le Chef de l'administration de la FINUL a écrit au requérant pour l'informer que la Division des services médicaux, après examen de son dossier médical, avait décidé de ne pas approuver une prolongation de son congé de maladie, ni de lui accorder une pension d'invalidité.

10. Le 17 juin 2004, suite à un message du requérant, la Division des services médicaux a indiqué que si le requérant souhaitait contester le refus d'approuver un nouveau congé de maladie, il devait demander par écrit la constitution d'une commission médicale.

11. Le 18 juin 2004, le requérant a écrit à la FINUL pour contester formellement la décision de la Division des services médicaux de refuser de prolonger son congé et demander que son cas soit soumis à un médecin choisi par les deux parties ou à une commission médicale, en application de la disposition 106.2 (j) du Règlement du personnel.

12. Le 19 novembre 2004, en réponse à une lettre du 7 septembre 2004, le Chef de l'administration de la FINUL a informé le requérant que son recours tendant à la constitution d'une commission médicale était devenu sans objet, et lui a recommandé d'accepter l'offre de dédommagement financier. La lettre précisait que la disposition pertinente de l'instruction administrative ST/AI/1999/3 n'était pas applicable au cas du requérant, dès lors qu'elle ne concerne que les fonctionnaires titulaires d'un engagement à durée déterminée, alors que lui-même était titulaire d'un engagement temporaire à durée indéfinie.

13. Le 18 avril 2005, le requérant a reçu une lettre du nouveau Chef de l'administration confirmant les décisions antérieures et lui conseillant à nouveau d'accepter l'offre de dédommagement financier.

14. Le 30 mai 2005, il s'est adressé au Bureau de l'Ombudsman du siège de la FINUL à Naqoura, où un agent l'a informé, en juillet 2005, de la possibilité de présenter un recours selon la procédure prévue par la disposition 111.2 de Règlement du personnel.

15. Le 27 janvier 2006, le requérant a demandé au Commandant de la FINUL de réétudier son cas. Par lettre du 21 février 2006, ce dernier a affirmé que la situation du requérant avait été traitée en conformité avec les règles qui régissent les Nations Unies. Il a souligné que le requérant avait tort de croire pouvoir bénéficier de quelque chose de plus que le dédommagement financier proposé et l'a donc encouragé à accepter cette offre.

16. Le 30 mars 2006, le requérant a écrit au Secrétaire général pour demander un nouvel examen de son cas afin que la procédure de nomination d'une commission médicale chargée de se prononcer sur la prolongation de son congé de maladie puisse reprendre. Il a demandé également à recevoir sans tarder le dédommagement financier pour licenciement sans avoir à renoncer aux démarches visant à obtenir un prolongement de son congé de maladie.

17. Le requérant a reçu, le 22 juin 2006, une réponse datée du 16 mai 2006 selon laquelle sa demande de nouvel examen était présentée hors délais.

18. Le 11 juillet 2006, le requérant a présenté un recours devant la Commission paritaire de recours (CPR) de New York.

19. Le 19 avril 2007, la CPR a transmis au Secrétaire général sa recommandation, qui a été notifiée au requérant le 28 juin 2007. La CPR a considéré que le recours n'était pas recevable dès lors que le requérant ne présentait aucun élément établissant que son retard à le présenter était dû à des circonstances exceptionnelles. Le Secrétaire général a suivi cette recommandation.

20. Le requérant a saisi le Tribunal administratif des Nations Unies par requête datée du 20 juillet 2007, dont la version définitive a été reçue le 31 janvier 2008.

21. Conformément aux mesures de transition liées à la mise en place du nouveau système d'administration de la justice, l'affaire a été transférée au Tribunal de céans le 1^{er} janvier 2010.

22. Le 26 avril 2010, une audience s'est tenue, au cours de laquelle il a été clarifié que le requérant estimait avoir droit à être maintenu en service tant qu'il se trouvait en congé de maladie et qu'il souhaitait recevoir le dédommagement financier qui lui avait été proposé sans renoncer à la procédure de contestation entamée. Le défendeur a demandé que la requête soit rejetée pour cause d'irrecevabilité ou, à défaut, parce que non fondée. Le Tribunal a demandé au défendeur de lui donner des informations supplémentaires sur l'indemnité offerte au requérant à la suite de son licenciement.

23. Par mémoire du 3 mai 2010, le défendeur a fourni les informations réclamées. Au vu de ces dernières, le Tribunal, par ordonnance du 6 mai 2010, a accordé aux parties un délai jusqu'au 20 mai 2010 pour arriver à un accord. Par mémoire du 20 mai 2010, le défendeur a informé le Tribunal des difficultés rencontrées pour contacter le requérant. Le Tribunal a donc constaté que les efforts de règlement à l'amiable n'avaient pas abouti.

Arguments des parties

24. Les arguments du requérant sont les suivants :

- a. Son recours devant la CPR n'était pas tardif. Le retard est dû à des circonstances exceptionnelles dès lors que l'administration refusait de lui payer son indemnité s'il n'abandonnait pas sa contestation. De plus, il ne parle ni anglais ni français, ce qui l'a empêché d'obtenir les bonnes informations sur ses droits ;
- b. Il y a eu de la part de l'administration un refus d'assistance au requérant pour lui permettre de contester ses décisions, alors qu'il lui appartient de le faire. Il a reçu de l'administration des signes positifs

de solution et l'administration ne lui a pas accordé le bénéfice d'un interprète ;

- c. Le requérant a adressé une plainte contre le Chef des services médicaux de la FINUL pour l'avoir fait sortir de son bureau de façon incorrecte, or aucune suite n'y a été donnée, ce qui a créé de la confusion sur le résultat de sa demande de prolongation de son congé de maladie. Il lui a été indiqué que l'administration s'occuperait de son problème ;
- d. Le 18 juin 2004, il a reçu une réponse verbale du bureau du Chef de l'administration à Naqoura, selon laquelle il serait examiné par un médecin indépendant désigné par la FINUL et il serait recontacté plus tard. Il a été induit en erreur car l'administration lui a laissé croire qu'une commission médicale examinerait son cas ;
- e. Il n'a pas bénéficié d'un conseil mais simplement de l'assistance d'un ami qui l'a aidé bénévolement à exprimer ses propos en anglais.

25. Les arguments du défendeur sont les suivants :

- a. Le recours devant le Secrétaire général est tardif par application de la disposition 111.2 (f) du Règlement du personnel. Il n'y a aucune circonstance exceptionnelle pour expliquer ce retard dès lors que le requérant avait pris un avocat ;
- b. Le requérant a fait sa demande de nouvel examen le 30 mars 2006, c'est-à-dire presque 16 mois après qu'il a été informé que sa demande de convocation d'une commission médicale était devenue inutile et, par suite, refusée.

Jugement

26. Au préalable, il convient d'établir une distinction entre l'indemnité de licenciement et ce que le Tribunal appellera ci-après le « dédommagement financier pour licenciement ». La première doit impérativement être versée à tout fonctionnaire

qui vient à être licencié, en vertu du Statut du personnel et selon les barèmes stipulés par l'annexe III dudit Statut. La deuxième englobe l'indemnité de licenciement, mais comprend aussi une somme additionnelle, ou majoration, que l'Organisation peut choisir d'offrir à des fonctionnaires ayant été licenciés. Cette majoration constitue donc un geste gracieux de l'Organisation, qui juge bon de payer plus que sa stricte obligation légale, et en tant que telle, l'administration peut légalement en soumettre le versement à la condition d'abandonner tout recours ultérieur.

27. Le requérant, qui a été recruté au titre d'un engagement temporaire de durée indéfinie, conteste la décision par laquelle la FINUL l'a licencié à compter du 14 février 2003, alors qu'il était malade. D'autre part, il demande à ce que la FINUL soit condamnée à lui verser le dédommagement financier pour licenciement à la suite de la suppression de son poste.

28. Le défendeur soutient que l'ensemble de la requête est irrecevable dès lors que la demande de nouvel examen au Secrétaire général était tardive, par application de la disposition 111.2 (f) du Règlement du personnel alors en vigueur.

29. Tout d'abord, en ce qui concerne la décision par laquelle la FINUL a mis fin à son contrat à compter du 14 février 2003, si le requérant conteste la tardiveté soulevée par le défendeur en soutenant que des circonstances exceptionnelles l'ont empêché de présenter sa demande de nouvel examen dans les délais requis, le Tribunal peut, sans qu'il soit besoin de statuer sur la question de recevabilité susmentionnée, se prononcer immédiatement sur les mérites de la demande du requérant s'il est amené à considérer celle-ci comme non fondée.

30. En effet, si le requérant soutient que son contrat devait être prolongé puisqu'il était tombé malade avant la fin de son contrat, son argumentation n'est fondée sur aucun texte applicable à sa situation de fonctionnaire recruté au titre d'un engagement temporaire à durée indéfinie. La circonstance que l'administration lui ait accordé une prolongation de deux mois de son contrat en se fondant, à tort, sur l'instruction administrative ST/AI/1999/3, qui ne s'applique qu'aux engagements à durée déterminée, ne lui donne aucun droit à voir son contrat prolongé une nouvelle fois.

31. Ainsi, en tout état de cause, il y a lieu de rejeter la demande du requérant en ce qu'elle tend à contester le refus de prolonger son contrat pour cause de maladie.

32. En second lieu, le requérant demande à ce que la FINUL soit condamnée à lui verser le dédommagement financier pour licenciement à la suite de la suppression de son poste. L'administration, en défense, sans donner aucune précision sur son argumentation, lui oppose également l'irrecevabilité de sa demande comme tardive. Il appartient toutefois au Tribunal d'examiner si cette irrecevabilité est soulevée à bon droit.

33. Il est établi qu'il n'existe pas de décision explicite de la FINUL refusant de payer au requérant le dédommagement financier prévu pour licenciement. Il n'existe au dossier que des conseils, le dernier en date du 21 février 2006, donnés au requérant d'accepter de signer une déclaration de renonciation à tout recours en contrepartie de laquelle il percevrait le dédommagement financier pour licenciement.

34. A supposer que le Tribunal considère qu'est née une décision implicite de refuser de verser ledit dédommagement au requérant, se pose la question de savoir à quelle date l'intéressé en aurait pris connaissance, puisqu'il ne pouvait en être conscient qu'en constatant le retard prolongé à le payer de la part de l'administration. A ce propos, il est à noter que le requérant a encore envoyé une dernière demande à la FINUL le 27 janvier 2006, dont la réponse lui a été adressée le 21 février 2006. Ainsi, le défendeur ne peut soutenir que le requérant était hors délais lorsqu'il a, le 30 mars 2006, présenté une demande de nouvel examen mettant en cause le refus de la FINUL de lui verser le dédommagement financier pour licenciement. Par conséquent, la requête en tant qu'elle concerne le dédommagement financier pour licenciement doit être regardée comme recevable, et il appartient au Tribunal de statuer sur son bien-fondé.

35. A cet égard, il ressort des propres déclarations du défendeur qu'à l'occasion du licenciement du requérant, ce dernier était en droit de recevoir, en application des textes en vigueur, les sommes suivantes :

- 27 684,21 dollars des Etats-Unis (USD) représentant le montant de l'indemnité de licenciement prévue à l'annexe III du Statut du personnel ;
- 2 307,02 dollars des Etats-Unis (USD) au titre du congé spécial à plein traitement en compensation pour les années travaillées sur engagement payé à la journée ;
- 9 552 660 livres libanaises (LBP) représentant les sommes dues au titre des congés annuels non pris.

36. Il y a donc lieu de condamner l'administration à payer au requérant lesdites sommes qui, compte tenu de ce qu'elles auraient dû être versées sans demande de la part du requérant à compter du 14 février 2003, porteront intérêts, à compter de cette date et jusqu'à ce que le versement soit effectué, au taux de 8 pour cent l'an.

37. Par contre, le requérant ne saurait prétendre recevoir légalement une majoration de 50 pour cent de l'indemnité de licenciement, dès lors que cette majoration n'est pas prévue par un texte réglementaire, qu'elle ne résulte que d'une décision gracieuse prise par l'administration en faveur des fonctionnaires licenciés à la suite de la décision de l'Assemblée générale de réduire les effectifs de la FINUL, et qu'elle n'est versée que sous réserve de l'engagement du fonctionnaire à ne pas contester son licenciement, ce que le requérant, en l'espèce, a refusé de faire.

Décision

38. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La FINUL doit verser au requérant la somme de 29 991,23 dollars des Etats-Unis (USD) plus la somme de 9 552 660 livres libanaises (LBP), qui porteront intérêts à 8 pour cent l'an à compter du 14 février 2003 et jusqu'à exécution du paiement.

Cas n° : UNDT/GVA/2010/009

Jugement n° : UNDT/2010/106

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 09 juin 2010

Enregistré au greffe le 09 juin 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, TCANU, Genève